

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 16 juin 2022

INFLUENZA AVIAIRE

Extension de la zone sous surveillance à Petit-Caux, Ancourt et Sauchay suite à des cas sur des goélands argentés à Petit-Caux

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 14 juin 2022 sur plusieurs goélands argentés retrouvés morts sur la commune de Petit-Caux.

Des cas similaires avaient été mis en évidence sur les communes de Paluel et Le Tréport le 09 juin 2022. Ce virus, qui circule en Europe, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Les premières mortalités ont été observées dans la Somme et le Pas-de-Calais depuis le milieu du mois de mai.

Compte tenu de la diffusion rapide du virus sur le littoral, le préfet de la Seine-Maritime a pris un arrêté visant à étendre la zone de contrôle temporaire (ZCT) aux communes de Petit-Caux, Ancourt et Sauchay afin de limiter la propagation du virus et prévenir l'apparition de foyers en élevage. Cette nouvelle ZCT a été définie pour 21 jours au minimum.

Désormais, les communes concernées par les mesures de ZCT sont :

-pour la zone de Paluel : les communes de Auberville-La-Manuel, Canouville, Ingouville, Malleville-les-Grès, Paluel, Saint-Riquier-Ès-Plains, Saint-Sylvain, Saint-Valérie-En-Caux, Butot-Venesville, Veulettes-sur-Mer, Vittefleur y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

-pour la zone du Tréport et de Petit-Caux : les communes de Ancourt, Criel-sur-Mer, Etalondes, Eu, Floques, Ponts-et-Marais, Petit-Caux, Sauchay, Le Tréport y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

Mesures spécifiques applicables dans une zone de contrôle temporaire (ZCT)

- Toutes les volailles, y compris les volailles de basses-cours, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet;
- Aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Seine-Maritime, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage;

- Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules au sein des exploitations (commerciales ou non) doivent être limités au strict nécessaire ;
- La vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;
- Durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée;
- Il est enfin demandé d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

Levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours :

- si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations ;
- et si aucun nouveau cas ne survient dans la faune sauvage.

Toute détection d'un cas nouveau pourra amener à modifier le périmètre de la ZCT et les mesures qui en découlent.

Rappel sur les mesures de biosécurité, confinement et surveillance

Les mesures de protection sanitaires à mettre en place, dans la ZCT, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- Procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages;
- Abreuver et nourrir les oiseaux et volailles, strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- Interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;
- Utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues;
- Surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.

Le préfet de la Seine-Maritime appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basse-cour, élevages, appelants...) et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela nécessite une application sans faille des mesures de biosécurité.

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à :

- l'Office français de la biodiversité au numéro suivant : 02 35 32 07 10

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

La préfecture de la Seine-Maritime appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'être humain par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire. Les mesures mises en place visent avant tout à limiter la propagation du virus au sein de la faune sauvage et des élevages.